



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026\_82

### CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le 1<sup>er</sup> juin 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 mai 2026

#### Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Lydie MARTIN, M. Léandre MASSELINE, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

#### Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.  
Mme Valérie FERRARINI a donné pouvoir à M. Léandre MASSELINE.  
M. Michel GUIDO.  
M. David LAGRANGE.  
Mme Armandina PEREIRA.

Mme Fortunata PERRUET est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Rapporteur : Mme Lydie MARTIN, adjointe chargée des finances, des ressources humaines et de la petite enfance**

Mme Martin explique que les collectivités de plus de 50 agents peuvent disposer d'un comité social territorial (CST), instance de dialogue social.

Ainsi, l'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2026 étant porté à 92 agents, la commune peut renouveler une telle instance à l'occasion des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants des agents doit être fixé, pour la taille de la collectivité, entre 3 et 5.

Par ailleurs, il est également nécessaire de définir le nombre de représentants de la collectivité au plus égal au nombre de représentants des agents et de déterminer la possibilité de recueillir l'avis de ces représentants de la collectivité.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 251-5 et suivants ainsi que les articles R.252-30 et suivants du code général de la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL2022\_50 du 30 mai 2022 ayant créé un comité social territorial ;

**Considérant** qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

**Considérant** que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est de 92 agents ;

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2026 ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 1<sup>er</sup> juin 2026 ;

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (26 voix), décide :*

- de créer un comité social territorial,
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- de décider le maintien du paritarisme numérique, en fixant le nombre de représentants de la collectivité à 3, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- d'autoriser le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Secrétaire de séance



Fortunata PERRUET

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 4 JUIN 2026  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_

Notifié par mise en ligne le : \_\_\_\_\_

Le directeur général des services

